

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Réfer : AUTADEME.DOC

**Arrêté n° 2000-2142**  
**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains**  
**sur le territoire de la commune de Boé**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'article R. 26, paragraphe 15 du code pénal (2ème partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) ;

**Vu** la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1854 du 28 juillet 1999 pris à l'encontre de Maître Marc LERAY, mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la S.A. AMENDOR prononcée le 2 décembre 1998, portant réalisation de travaux conservatoires en vue de réduire les risques pour l'environnement, la sécurité des biens et des personnes occasionnés par les incendies et dégagements répétitifs des dépôts d'agrumes sur la parcelle n° 13 section AI, au lieu-dit « Lamothe Bezat », sur la commune de Boé ;

**Vu** la lettre de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 6 juin 2000 autorisant le Préfet à charger l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) à réaliser les mesures prévues par l'arrêté du 28 juillet 1999 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-2141 du 2 août 2000 portant exécution de travaux d'office ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1er :** Les agents de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E) et toutes personnes qu'elle aura mandatées, sont autorisés, en vue de réaliser les travaux conservatoires permettant de réduire les risques pour l'environnement, la sécurité des biens et des personnes occasionnés par les incendies et dégagements répétitifs des dépôts d'agrumes au lieu-dit « Lamothe-Bézat », commune de Boé, à occuper les parcelles de terre ci-après désignées et figurant sur la plan parcellaire annexé au présent arrêté :

Commune	Section	N°	Contenance	Nature	Lieu-dit	Propriétaire
BOE	AI	0013	25 859	Terre	Lamothe-Bézat	Mme Marie Françoise Odette CARRIE, née le 15 septembre 1951 à Moirax, demeurant « Tuilerie de Cantegril » 47390 Layrac  M. Pierre Gérard CARRIE, né le 4 février 1958 à Moirax, demeurant 7 rue Lagasse 47000 Agen  M. Gérard Albert CARRIE époux Isabelle RAPIN, né le 14 mai 1959 à Moirax, demeurant 7 rue Lagasse 47000 Agen

**Article 2 :** Les travaux consistent en :

- Etalement, sur la parcelle précitée, de tous les tas d'agrumes qui s'y trouvent,
- Extinction des embrasements lors des opérations d'étalement des tas d'agrumes,

tels que définis à l'arrêté préfectoral n° 2000-2141 du 2 août 2000 portant exécution de travaux d'office.

**Article 3 :** Sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exclusion des maisons d'habitation, les agents de l'A.D.E.M.E., les agents par elle mandatés ainsi que le matériel nécessaire pour effectuer les travaux susvisés.

**Article 4 :** Les accès au terrain, objet des différents travaux, seront ceux normalement empruntés pour leur exploitation normale.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié, par les soins du Préfet, aux propriétaires du terrain ainsi qu'à Me Marc LERAY, mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la S.A. AMENDOR.

**Article 6 :** La durée de l'occupation des terrains ci-dessus désignés sera celle nécessaire à la réalisation des travaux visés à l'article 2.

**Article 7 :** L'occupation des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires du terrain ou de leur représentant, et de l'ADEME, au début et à la fin de l'occupation temporaire.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion de l'exécution fautive des travaux prévus à l'article 1, seront à la charge de l'ADEME.

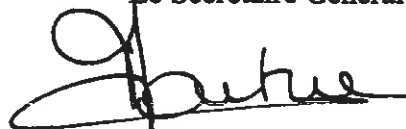
**Article 8** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9** : Les propriétaires du terrain ou utilisateurs des lieux ne devront rien entreprendre sur le site qui pourrait empêcher, voire entraver, la réalisation des travaux susvisés.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Boé, le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.), l'Inspecteur des installations classées, le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 2 AOUT 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,  
le chef de section,



Jean-Claude MAZERES